



PREFET de la VENDEE

**ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2019/46/85**

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux de dérivation des eaux et  
de révision des périmètres de protection

CONCERNANT

LA RETENUE DE ROCHEREAU  
appartenant à  
Vendée Eau

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°79-DIR.2/36 du 2 janvier 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Rochereau et de ses ouvrages annexes en vue de l'alimentation en eau potable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°84-DIREG/713 du 5 juillet 1984 fixant les conditions d'utilisation de la retenue du barrage de Rochereau ;

**Vu** la délibération n°2017RCH03BU01 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rochereau en date du 27 novembre 2017 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection et s'engage à indemniser selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-799 prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable du SIAEP de Rochereau (dont l'ensemble des biens, droits et obligations) au syndicat mixte Vendée Eau et la dissolution du SIAEP ;

**Vu** l'avis des services lors de la consultation administrative ;

Vu le dossier soumis à enquête publique du 28 janvier au 12 février 2019 inclus, sur le territoire des communes de Sigournais, Monsireigne et Chavagne-les-Redoux, en application de l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-693 du 29 novembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2019 ;

Vu le rapport et la proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) chargée de l'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 27 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que la zone potentiellement alimentée par l'usine de production d'eau potable de Rochereau couvre une trentaine de communes soit environ 50 000 habitants ;

**CONSIDERANT** que la retenue de Rochereau ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

**CONSIDERANT** que les périmètres de protection précédemment instaurés présentent à la fois un tracé géométrique qui n'est pas adapté à la vulnérabilité intrinsèque de la retenue ni au contexte anthropique et des servitudes devenues obsolètes en raison des évolutions réglementaires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles provenant des activités exercées à proximité ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que de nouveaux périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Vendée Eau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles à partir de la retenue de Rochereau dont l'eau est destinée à des fins de consommation humaine;
- la création, sur les communes de Sigournais, Bazoges-en-Pareds, Tallud-Sainte-Gemme, Chavagne-les-Redoux, Monsireigne et Saint Prouant, de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la retenue de Rochereau et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée ;

### **ARTICLE 2 : Délimitation des périmètres de protection**

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- un périmètre de protection immédiate, d'une superficie d'environ 6 hectares (ha),
- un périmètre de protection rapprochée (≈ 708 ha), composé d'une zone sensible (≈ 434 ha) et d'une zone complémentaire (≈ 274 ha),
- un périmètre de protection éloignée (≈ 1847 ha).

Ces périmètres sont institués conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté. Le relevé parcellaire étant fourni à titre indicatif.

### **ARTICLE 3 : Mesures de protection**

#### **3.1 - Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations associées,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements de substances polluantes.

A l'intérieur du PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains sont acquis en pleine propriété par le Syndicat mixte Vendée Eau. L'emprise de l'usine de traitement est clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails sont tenus fermés à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Le PPI au niveau de la prise d'eau est matérialisé, par des clôtures, panneaux, bornes, ligne de flotteurs conformément aux délimitations présentées en annexe 1. De part et d'autre du barrage, des panneaux rappelant l'interdiction de circulation pour tout type de véhicules à moteur et de jeter quoi que ce soit dans la retenue sont mis en place,
- toutes activités et installations autres que celles suscitées par la voie publique et les cheminements doux (ex : piétons-cyclistes), et celles nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation de la prise d'eau et des ouvrages associés, ainsi qu'à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation de la ressource est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau de la retenue,
- la pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits,
- les terrains sont maintenus en herbe ou en zone boisée. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par des moyens uniquement thermiques ou mécaniques.

#### **3.2 - Périmètre de protection rapprochée**

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux prélevées. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la retenue de substances pouvant altérer la qualité des eaux superficielles prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable pour la prise d'eau.

Le PPR de la retenue de Rochereau se décompose en une zone sensible et une zone complémentaire définies en fonction de leur vulnérabilité.

### 3.2.1 - Prescriptions de la zone sensible

#### 3.2.1.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue de Rochereau et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue de Rochereau. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 53,50 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
  - l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
  - l'intérêt général,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,

- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots cultureux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
  - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
  - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

### **3.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires**

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement

localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.1.4 et dans le respect de la réglementation générale,

- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

### **3.2.1.3 - Prescriptions spécifiques à la zone sensible**

#### **3.2.1.3.1 - Interdictions**

- Toute nouvelle construction située au-delà de la bande des 50 mètres (mentionnée au §3.2.1.1) et comprise dans un arc de cercle de 400 mètres de rayon (dont le centre est situé sur le barrage, à équidistance des rives de la retenue), hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, la rénovation ou l'extension limitée (y compris la création d'annexe accolée ou non) de bâtiment existant,
  - l'intérêt général,
- l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement,
- la création de cimetières,
- la création de terrains de camping, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golfs,
- la création d'élevages autres que familiaux,
- l'épandage d'effluents liquides et de produits liquides assimilés (ex : digestat), hormis les engrais minéraux liquides. Toutefois, compte tenu des éventuels cas particuliers pour lesquels il n'existe aucune solution/pratique alternative permettant le respect de cette prescription et sous réserve de l'instruction favorable par les services de l'ARS d'un dossier circonstancié démontrant cette particularité, l'épandage d'effluents d'élevage liquides peut au cas par cas être autorisé du 1er mars au 30 septembre. Ces épandages conduits dans le respect de la réglementation en vigueur sont nécessairement réalisés avec un matériel d'enfouissement, perpendiculairement à la pente et sur des parcelles (dont la pente est inférieure à 7%) non drainées ou aménagées d'un dispositif d'épuration des eaux drainées. Par ailleurs, cette interdiction ne vise pas l'épandage d'effluents « peu chargés » (effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m<sup>3</sup> inférieure à 0,5 kg),
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat),
- la création et l'extension d'activités de maraîchage (hors biologique). Pour les cultures maraîchères existantes, les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement

et de drainage sont interdits,

- la création d'axes routiers et ferroviaires (sauf si nécessité par la sécurisation : des voies ou d'une zone d'habitations existante).

#### 3.2.1.3.2 - *Dispositions particulières*

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

#### 3.2.1.4 - *Travaux et aménagements*

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 10 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des routes longeant la retenue, des aires de stationnement et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve de faisabilité technique et économique),
- les bassins de rétention des eaux pluviales dont l'exutoire est la retenue ou ses affluents sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

### 3.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire

#### 3.2.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue de Rochereau et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue de Rochereau. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 53,50 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
  - l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
  - l'intérêt général,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,

- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturels composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
  - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
  - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

### **3.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires**

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement

localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.2.4 et dans le respect de la réglementation générale,

- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

### **3.2.2.3 - Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire**

#### **3.2.2.3.1 - Interdictions**

- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement produisant des rejets dans le milieu hydraulique superficiel. L'installation de panneaux photovoltaïques flottants sur la retenue est également interdite,
- les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage des cultures maraîchères,
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat). Seuls les digestats produits à 100% à partir d'effluents d'élevage et/ou de substrats végétaux (résidus de cultures et cultures intermédiaires à vocation énergétique) peuvent être épandus.

#### **3.2.2.3.2 - Dispositions particulières**

Tout projet dont l'emprise globale s'étend également dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible et dans l'arc de cercle de 400 mètres de rayon (défini au §3.2.1.3.1) est alors soumis à la mesure suivante : tout rejet non épuré vers la retenue est interdit.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

### **3.2.2.4 - Travaux et aménagements**

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est

aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 5 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...

- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des routes longeant la retenue, des aires de stationnement (situées à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 mètres des cours d'eau) et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve de faisabilité technique et économique),
- les bassins de rétention des eaux pluviales (situés à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 mètres de ses affluents) sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

### **3.3 - Périmètre de protection éloignée**

A l'intérieur de ce périmètre des dispositions sont prises par le Syndicat mixte Vendée Eau (actions de sensibilisation en direction du grand public, des collectivités et de la profession agricole) et par les autorités compétentes (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées) pour préserver la qualité de l'eau de la retenue.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l'instruction du dossier s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux superficielles susceptibles de contribuer à l'alimentation de la retenue et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

### **3.4 - Dispositions préventives**

Un plan d'alerte est engagé dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté et porte notamment sur :

- un recensement exhaustif des principales activités à risque, quel que soit le secteur d'activités concerné (à ce titre, les stockages de produits toxiques susceptibles de menacer la ressource en eau sont répertoriés) ;
- les types d'intervention à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- l'étude, en fonction de situations hydrologiques différentes, de scénarii d'action pour préserver la prise d'eau en cas d'éventuelle pollution ;
- l'information à adresser aux différents acteurs locaux susceptibles d'être les premiers à constater une éventuelle pollution ou ses effets sur les cours d'eau.

Ce plan d'alerte est complété par un dispositif d'alerte de l'exploitant de la prise d'eau afin de l'informer de toute situation anormale et ainsi d'éviter le pompage de produits à risque. Ce dispositif est à adapter à la nature des risques identifiés, il peut si nécessaire être complété par une station d'alerte. Une fois validé, ce plan est à transmettre sous 2 mois aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

### **3.5 - Les usages récréatifs de la retenue**

- La pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits dans le périmètre de protection immédiate matérialisé par une ligne de bouées,
- la baignade est interdite en dehors de tout site de baignade aménagée. Les épreuves de natation peuvent être autorisées dans la retenue et dans le cadre de manifestations à caractère sportif, sous réserve notamment que la qualité de l'eau sur le site de l'épreuve soit appréciée par l'Agence Régionale de Santé (au moyen d'analyses bactériologiques, et le cas échéant, du dénombrement des cyanobactéries et de la recherche des toxines associées, à la charge du pétitionnaire),
- toute manifestation publique sur le plan d'eau ou ses abords (jusqu'à 300 mètres des rives) est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Syndicat mixte Vendée Eau, qui en informe l'ARS. A ce titre, Vendée Eau s'assure que toutes les dispositions destinées à garantir la préservation de la retenue et de son environnement sont prises par le pétitionnaire, au regard notamment de la gestion des eaux usées, des déchets et du stationnement (les parkings temporaires sont interdits dans la bande des 50 mètres définie au §3.2.1.1 et §3.2.2.1). Le présent accord ne préjuge aucunement de la nature des suites qui pourront être réservées par l'administration,
- le nombre de manifestations publiques (événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, rassemblant plus de 50 personnes) est limité à cinq par année civile. Une manifestation publique peut proposer des activités sur le plan d'eau (telle qu'une régates, une compétition de voile, une course de baleinières, un concours de pêche en bateau, une épreuve de triathlon etc.) et/ou aux abords de la retenue (spectacle musical, animation pyrotechnique, dîner champêtre, etc). Cette prescription ne s'applique pas aux randonnées organisées autour de la retenue (pédestre, cycliste, équestre),
- la location de bateaux à rames et à voile, ainsi que de pédalos est admise, sous réserve de l'avis favorable du Syndicat mixte Vendée Eau,
- la navigation d'engins à moteur est interdite sur le plan d'eau à l'exception :
  - des bateaux à moteur électrique,
  - des bateaux à moteur thermique à quatre temps tolérés dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement, pour les activités nautiques. L'acquisition de moteurs moins polluants est effective dans un délai de deux ans après leur commercialisation, sous réserve qu'ils répondent aux exigences liées à la pratique des activités nautiques,
  - des bateaux à moteur thermique des services de secours et d'intervention dans l'exercice de leurs missions,

A titre exceptionnel et de façon ponctuelle, l'usage de bateau à moteur thermique peut être autorisé (lorsqu'il s'agit d'exercice de lutte contre les pollutions aquatiques, d'étude à caractère scientifique, d'opérations d'entretien du barrage, ...). Les demandes d'autorisation sont à adresser au Syndicat mixte Vendée Eau et à la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 4 : Mesures en cas de pollution**

Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat mixte Vendée Eau et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances toxiques liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 5 : Notification et publication**

Le présent arrêté est transmis au syndicat mixte Vendée Eau en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte et de sa notification dans un délai de six mois aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

L'arrêté est également adressé par le syndicat mixte Vendée Eau aux communes de Sigournais, Bazoges-en-Pareds, Tallud-Sainte-Gemme, Chavagne-les-Redoux, Monsireigne et Saint Prouant pour sa mise à disposition du public, pour son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

Le syndicat mixte Vendée Eau transmet à l'ARS dans un délai d'un an après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

#### **ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification sauf celles nécessitant des travaux, pour lesquelles l'application doit être effective dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, dès lors qu'une étude technique préalable menée par les services du maître d'ouvrage ou confiée par marché à des tiers est nécessaire, les travaux induits doivent être engagés sous trois ans.

Le syndicat mixte Vendée Eau en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 8 : Indemnisation et droit des tiers**

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du syndicat mixte Vendée Eau. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent

arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 9 : Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée (29 rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 10 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°79-DIR.2/36 du 2 janvier 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Rochereau et de ses ouvrages annexes en vue de l'alimentation en eau potable est abrogé.

Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral n°84-DIREG/713 du 5 juillet 1984 fixant les conditions d'utilisation de la retenue du barrage de Rochereau sont abrogés : ces dispositions qui visent la baignade, les embarcations à moteur, la circulation et le stationnement aux abords de la retenue, ainsi que le camping et le caravanning sont remplacées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Maires des communes de Sigournais, Bazoges-en-Pareds, Tallud-Sainte-Gemme, Chavagne-les-Redoux, Monsireigne et Saint Prouant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 17 JUL. 2019

Le Préfet  
**Le Sous-Préfet**



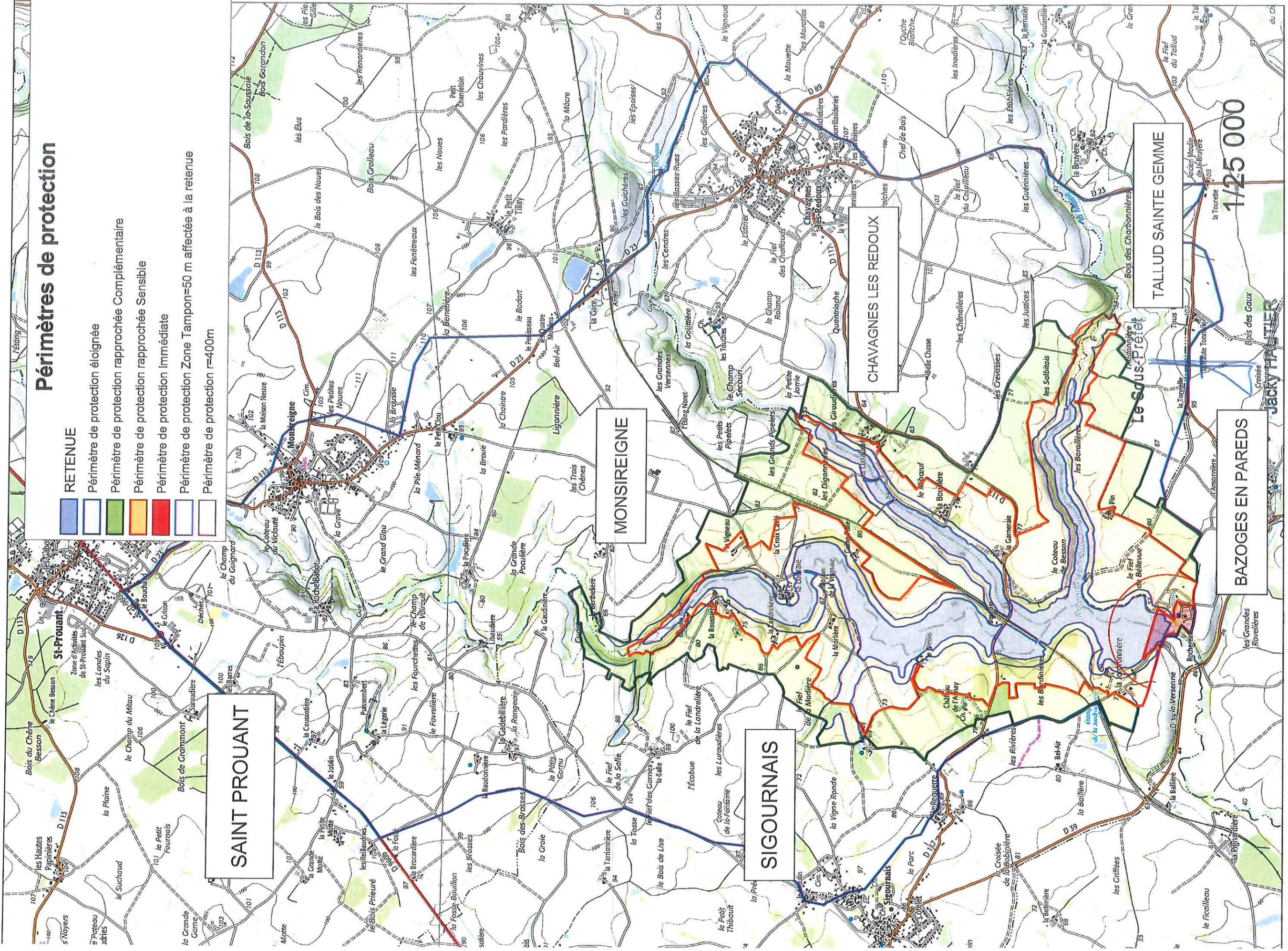
**Jacky HAUTIER**

### **Annexes :**

- annexe 1 : plans des périmètres de protection de la retenue de Rochereau
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

### Périmètres de protection

-  RETENUE
-  Périmètre de protection éloignée
-  Périmètre de protection rapprochée Complémentaire
-  Périmètre de protection rapprochée Sensible
-  Périmètre de protection Immédiate
-  Périmètre de protection Zone Tampon=50 m affectée à la retenue
-  Périmètre de protection r=400m



BAZOGES EN PAREDS

CHAVAGNES LES REDOUX

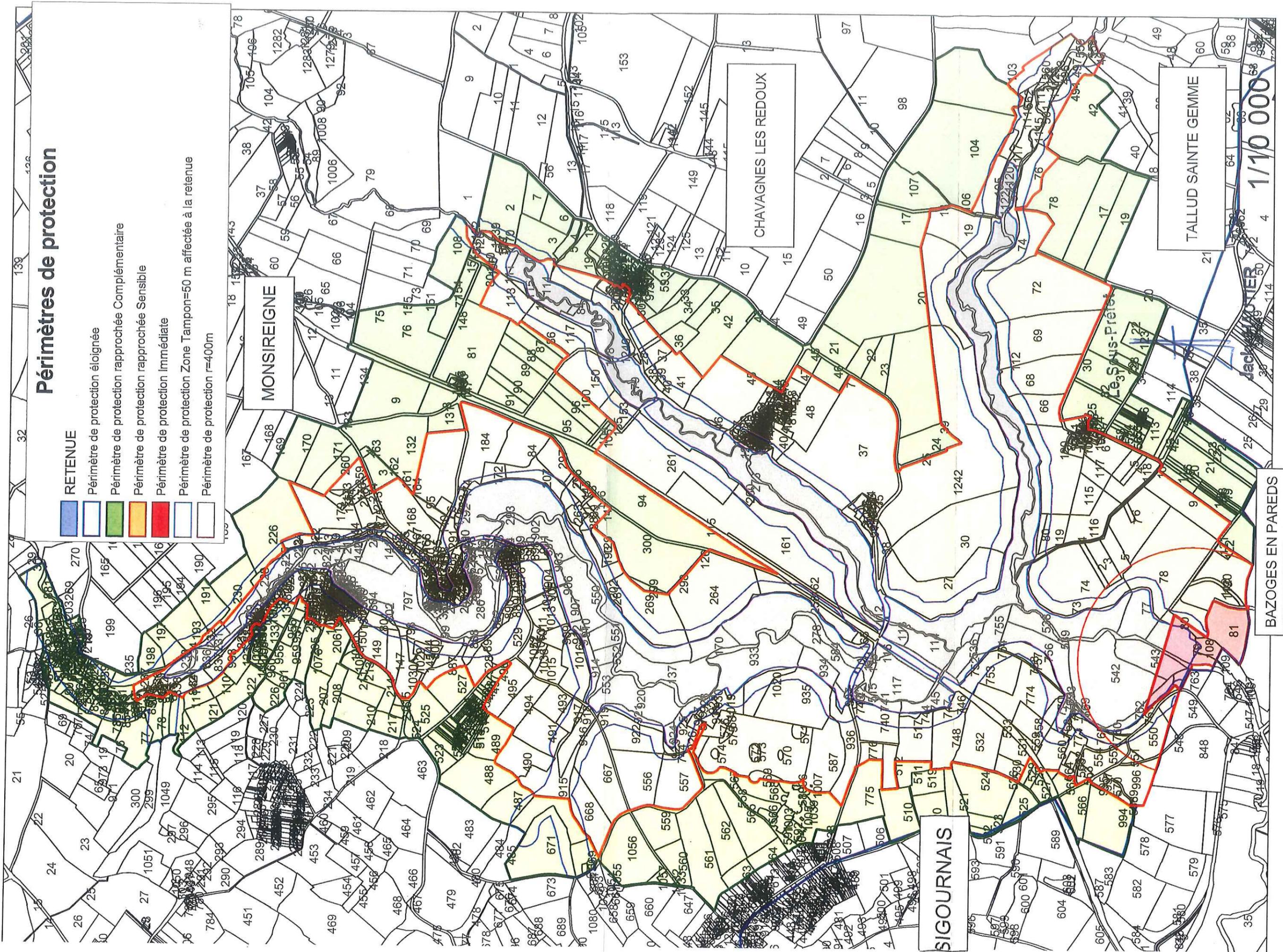
MONSIREIGNE

SIGOURNAIS

TALLUD SAINTE GEMME

1/25 000

JACKY THIAUTIER



### Périmètres de protection

- |   |  |
|---|--|
|  | <b>RETENUE</b>   |
|  | Périmètre de protection éloignée                               |
|  | Périmètre de protection rapprochée Complémentaire              |
|  | Périmètre de protection rapprochée Sensible                    |
|  | Périmètre de protection Immédiate                              |
|  | Périmètre de protection Zone Tampon=50 m affectée à la retenue |
|  | Périmètre de protection r=400m                                 |

1/110 000

BAZOGES EN PAREDS

Annexe 2 : Parcelles appartenant aux périmètres de protection de la retenue de Rochereau (PCI 2018)

PPI			
Commune	section	n°	
BAZOGES-EN-PAREDS	ZA	79	
	ZA	80	
	ZA	81	
	ZA	108	
SIGOURNAIS	C	542	
	C	543	
	C	762	
PPRS	C	763	
	Commune		
	section	n°	
	ZA	2	
	ZA	3	
	ZA	4	
	ZA	5	
	ZA	6	
	ZA	7	
	ZA	9	
	ZA	10	
	ZA	73	
BAZOGES-EN-PAREDS	ZA	74	
	ZA	77	
	ZA	78	
	ZA	79	
	ZA	80	
	ZA	82	
	ZA	118	
	ZA	119	
	ZA	120	
ZA	121		

PPRS		
Commune	section	n°
BAZOGES-EN-PAREDS	ZA	122
	B	558
	B	559
	B	560
	B	562
	B	573
	B	587
	B	736
	B	737
	B	739
	B	742
	B	745
B	746	
B	760	
B	761	
B	791	
B	792	
B	795	
B	796	
B	797	
B	798	
B	799	
B	800	
B	801	
B	802	
B	803	
B	804	
B	805	
B	806	
<p>CHAVAGNES-LES-REDOUX</p> <p><b>Le Sous-Préfet</b></p>  <p><b>Jacky HAUTIER</b></p>		

PPRS		
Commune	section	n°
CHAVAGNES-LES-REDOUX	B	808
	B	809
	B	810
	B	812
	B	915
	B	916
	B	944
	B	945
	B	946
	B	947
	B	955
	B	984
	B	985
	B	986
	B	988
B	1062	
B	1064	
B	1080	
B	1082	
B	1084	
B	1086	
B	1088	
B	1090	
B	1092	
B	1094	
B	1096	
B	1111	
B	1112	
B	1113	

PPRS		
Commune	section	n°
CHAVAGNES-LES-REDOUX	B	1114
	B	1115
	B	1116
	B	1117
	B	1120
	B	1122
	B	1170
	B	1177
	B	1239
	B	1240
	B	1241
	B	1242
	B	1248
	B	1249
	B	1250
	B	1251
	B	1252
	B	1253
	B	1254
	B	1255
	B	1256
	B	1257
	B	1258
	B	1260
	B	1261
	B	1262
	B	1263
B	1264	
B	1265	
B	1266	
B	1267	

PPRS		
Commune	section	n°
CHAVAGNES-LES-REDOUX	B	1268
	B	1269
	B	1270
	B	1273
	B	1274
	B	1276
	B	1277
	ZM	104
	ZM	105
	ZM	106
	ZN	1
	ZN	3
	ZN	4
	ZN	18
	ZN	19
	ZN	20
	ZN	27
	ZN	30
	ZN	35
	ZN	36
	ZN	37
	ZN	38
	ZN	39
	ZN	40
ZN	41	
ZN	42	
ZN	47	
ZN	48	
ZP	5	
ZP	19	
ZP	24	

PPRS		
Commune	section	n°
CHAVAGNES-LES-REDOUX	ZP	27
	ZP	28
	ZP	34
	ZP	36
	ZP	37
	ZP	38
	ZP	39
	ZP	40
	ZP	41
	ZP	45
MONSIREIGNE	ZP	46
	ZP	49
	ZP	50
	ZP	51
	ZP	52
	ZP	53
	ZP	54
	ZP	55
	ZP	57
	ZP	58
MONSIREIGNE	ZP	60
	ZK	6
	ZK	84
	ZK	95
	ZK	109
	ZK	111
	ZK	112
	ZK	113
MONSIREIGNE	ZK	114
	ZK	115
ZK	116	

PPRS		
Commune	section	n°
MONSIREIGNE	ZK	117
	ZK	118
	ZK	120
	ZK	122
	ZK	132
	ZK	140
	ZK	164
	ZK	165
	ZK	166
	ZK	167
	ZK	168
	ZL	5
	ZL	7
	ZL	8
	ZL	16
	ZL	17
	ZL	19
	ZL	25
	ZL	29
	ZL	32
ZL	33	
ZL	34	
ZL	35	
ZL	36	
ZL	37	
ZL	38	
ZL	39	
ZL	40	
ZL	47	
ZL	48	
ZL	49	

PPRS		
Commune	section	n°
MONSIREIGNE	ZL	53
	ZL	54
	ZL	55
	ZL	56
	ZL	60
	ZL	67
	ZL	74
	ZL	84
	ZL	88
	ZL	89
	ZL	91
	ZL	93
	ZL	112
	ZL	113
	ZL	114
	ZL	115
	ZL	116
	ZL	117
	ZL	118
	ZL	119
ZL	129	
ZL	137	
ZL	138	
ZL	141	
ZL	142	
ZL	145	
ZL	146	
ZL	147	
ZL	149	
ZL	150	
ZL	153	

PPRS		
Commune	section	n°
MONSIREIGNE	ZL	155
	ZL	161
	ZL	162
	ZL	165
	ZL	170
	ZL	172
	ZL	174
	ZL	176
	ZL	177
	ZL	178
	ZL	182
	ZL	184
	ZL	186
	ZL	193
	ZL	202
	ZL	207
	ZL	211
	ZL	215
	ZL	216
	ZL	217
ZL	218	
ZL	222	
ZL	223	
ZL	225	
ZL	226	
ZL	227	
ZL	229	
ZL	230	
ZL	231	
ZL	233	
ZL	235	

PPRS		
Commune	section	n°
MONSIREIGNE	ZL	236
	ZL	237
	ZL	239
	ZL	242
	ZL	243
	ZL	244
	ZL	245
	ZL	246
	ZL	247
	ZL	249
	ZL	251
	ZL	253
	ZL	258
	ZL	260
	ZL	261
	ZL	262
	ZL	263
	ZL	264
	ZL	265
	ZL	266
	ZL	268
	ZL	269
	ZL	271
ZL	272	
ZL	273	
ZL	275	
ZL	276	
ZL	277	
ZL	278	
ZL	279	
ZL	280	

PPRS		
Commune	section	n°
MONSIREIGNE	ZL	281
	ZL	282
	ZL	284
	ZL	285
	ZL	286
	ZL	287
	ZL	288
	ZL	289
	ZL	290
	ZL	291
	ZL	292
	ZL	293
	ZL	294
	ZL	295
	ZL	296
	ZL	297
	ZL	301
	ZL	302
	ZL	306
	ZL	307
	ZL	308
	ZL	309
	ZL	310
ZL	311	
ZM	173	
ZM	174	
ZM	175	
ZM	176	
ZM	179	
ZM	213	
ZM	214	

PPRS		
Commune	section	n°
MONSIREIGNE	ZM	215
	ZM	216
	ZM	217
	ZM	218
	ZM	219
	ZM	220
	ZM	221
	ZM	222
	ZM	223
	ZM	224
	ZM	225
	ZM	227
	ZM	229
	ZM	231
	ZM	232
	ZM	233
	ZM	234
	ZM	236
	ZM	259
	ZM	273
	ZM	274
	ZM	275
	ZM	276
B	105	
B	127	
B	135	
B	136	
B	138	
B	140	
B	141	
B	144	

PPRS		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	145
	B	147
	B	149
	B	150
	B	151
	B	154
	B	160
	B	161
	B	163
	B	164
	B	165
	B	166
	B	167
	B	168
	B	172
	B	173
	B	174
	B	175
	B	178
	B	180
B	181	
B	185	
B	186	
B	187	
B	188	
B	189	
B	191	
B	192	
B	193	
B	194	
B	196	

PPRS		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	197
	B	490
	B	491
	B	493
	B	494
	B	495
	B	528
	B	529
	B	532
	B	535
	B	539
	B	550
	B	551
	B	552
	B	553
	B	556
	B	557
	B	567
	B	569
	B	570
B	571	
B	572	
B	573	
B	574	
B	575	
B	576	
B	579	
B	581	
B	584	
B	585	
B	587	

PPRS		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	667
	B	668
	B	744
	B	746
	B	747
	B	748
	B	749
	B	750
	B	751
	B	752
	B	753
	B	754
	B	758
	B	773
	B	774
	B	776
	B	777
	B	778
	B	797
	B	798
B	799	
B	800	
B	801	
B	802	
B	803	
B	804	
B	807	
B	808	
B	809	
B	811	
B	813	

PPRS		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	814
	B	815
	B	816
	B	817
	B	818
	B	819
	B	821
	B	822
	B	823
	B	824
	B	825
	B	826
	B	827
	B	828
	B	829
	B	831
	B	834
	B	835
	B	836
	B	837
	B	838
	B	839
	B	841
	B	842
	B	843
B	844	
B	845	
B	846	
B	876	
B	887	
B	888	

PPRS		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	889
	B	890
	B	891
	B	892
	B	893
	B	894
	B	896
	B	897
	B	898
	B	899
	B	900
	B	901
	B	902
	B	903
	B	904
	B	905
	B	906
	B	907
	B	909
	B	910
	B	911
	B	912
	B	914
	B	915
	B	916
B	917	
B	918	
B	919	
B	920	
B	921	
B	922	

PPRS		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	923
	B	924
	B	925
	B	926
	B	927
	B	928
	B	929
	B	930
	B	931
	B	933
	B	934
	B	935
	B	936
	B	937
	B	938
	B	943
	B	945
	B	951
	B	953
	B	976
	B	977
	B	978
	B	979
	B	980
	B	981
B	982	
B	983	
B	984	
B	985	
B	987	
B	988	

PPRS		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	989
	B	991
	B	993
	B	995
	B	997
	B	998
	B	1002
	B	1007
	B	1009
	B	1010
	B	1011
	B	1013
	B	1014
	B	1015
	B	1016
	B	1017
	B	1018
	B	1019
	B	1020
	B	1025
B	1026	
B	1027	
B	1028	
B	1029	
B	1030	
B	1036	
B	1040	
B	1041	
B	1042	
B	1043	
B	1044	

PPRS		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	1045
	B	1052
	B	1053
	B	1064
	B	1065
	B	1066
	B	1067
	B	1068
	B	1069
	B	1070
	B	1071
	B	1072
	B	1073
	B	1074
	B	1075
	B	1085
	B	1086
	B	1087
	B	1088
	C	512
C	515	
C	517	
C	530	
C	531	
C	532	
C	533	
C	536	
C	538	
C	539	
C	542	
C	543	

PPRS		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	C	548
	C	549
	C	550
	C	551
	C	552
	C	553
	C	554
	C	558
	C	559
	C	560
	C	562
	C	563
	C	564
	C	568
	C	569
	C	570
	C	740
	C	741
	C	742
	C	743
C	744	
C	745	
C	746	
C	747	
C	748	
C	752	
C	753	
C	754	
C	755	
C	756	
C	757	

PPRS		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	C	758
	C	759
	C	760
	C	761
	C	762
	C	765
	C	766
	C	767
	C	768
	C	769
	C	770
	C	771
	C	772
	C	773
	C	774
	C	776
	C	996
C	997	
TALLUD-SAINTE-GEMME	A	39
	A	46
	A	494
	A	496
	A	497
	A	501
	ZA	1
	ZA	4
	ZA	5
	ZA	6
ZA	7	
ZA	8	
ZA	66	

PPRS		
Commune	section	n°
TALLUD-SAINTE-GEMME	ZA	68
	ZA	69
	ZA	72
	ZA	74
	ZA	76
	ZA	80
	ZA	89
	ZA	90
	ZA	91
	ZA	92
	ZA	93
	ZA	94
	ZA	96
	ZA	98
	ZA	99
	ZA	100
	ZA	103
	ZA	104
	ZA	105
	ZA	109
	ZA	111
	ZA	112
	ZA	115
ZA	116	
ZA	117	
ZA	118	
ZA	119	
ZA	120	
ZA	121	
ZA	122	
ZA	126	

PPRS			
Commune	section	n°	
TALLUD-SAINTE-GEMME	ZA	127	
	ZA	128	
BAZOGES-EN-PAREDS	PPRC		
	Commune	section	n°
		ZA	11
		ZA	12
		ZA	13
		ZA	14
		ZA	15
		ZA	16
		ZA	17
		ZA	18
		ZA	19
		ZA	20
		ZA	21
		ZA	22
		ZA	23
		ZA	24
		ZA	94
CHAVAGNES-LES-REDOUX	B	721	
	B	723	
	B	724	
	B	730	
	B	731	
	B	732	
	B	733	
	B	734	
	B	735	
	B	747	
B	748		
B	754		

PPRC		n°
Commune	section	
CHAVAGNES-LES-REDOUX	B	755
	B	756
	B	757
	B	758
	B	759
	B	767
	B	769
	B	770
	B	771
	B	772
	B	773
	B	774
	B	940
	B	972
	B	973
	B	974
	B	975
	B	976
	B	1066
	B	1068
	B	1070
	B	1244
	B	1245
B	1246	
B	1247	
B	1271	
B	1272	
ZM	103	
ZM	104	
ZM	106	
ZM	107	

PPRC		n°
Commune	section	
CHAVAGNES-LES-REDOUX	ZN	7
	ZN	17
	ZN	18
	ZN	20
	ZN	21
	ZN	22
	ZN	23
	ZN	24
	ZN	25
	ZN	39
	ZN	45
	ZN	46
	ZP	2
	ZP	3
	ZP	4
	ZP	5
	ZP	6
	ZP	7
	ZP	18
	ZP	19
	ZP	20
	ZP	21
	ZP	22
ZP	23	
ZP	31	
ZP	32	
ZP	33	
ZP	34	
ZP	35	
ZP	36	
ZP	42	

PPRC		n°
Commune	section	
CHAVAGNES-LES-REDOUX	ZP	43
	ZP	44
	ZP	45
	ZP	59
	ZP	60
	ZK	3
MONSIREIGNE	ZK	4
	ZK	8
	ZK	9
	ZK	75
	ZK	76
	ZK	77
	ZK	80
	ZK	81
	ZK	86
	ZK	87
	ZK	88
ZK	89	
ZK	90	
ZK	91	
ZK	106	
ZK	108	
ZK	110	
ZK	126	
ZK	127	
ZK	131	
ZK	132	
ZK	144	
ZK	145	
ZK	146	
ZK	147	

PPRC		
Commune	section	n°
MONSIREIGNE	ZK	148
	ZK	149
	ZK	150
	ZK	151
	ZK	152
	ZK	153
	ZK	154
	ZK	155
	ZK	161
	ZK	162
	ZK	163
	ZK	164
	ZL	94
	ZL	95
	ZL	96
	ZL	100
	ZL	104
	ZL	105
	ZL	115
	ZL	126
	ZL	155
	ZL	298
	ZL	299
	ZL	300
	ZM	4
	ZM	5
	ZM	10
	ZM	11
	ZM	12
	ZM	14
ZM	15	

PPRC		
Commune	section	n°
MONSIREIGNE	ZM	16
	ZM	17
	ZM	19
	ZM	20
	ZM	24
	ZM	25
	ZM	170
	ZM	171
	ZM	191
	ZM	193
	ZM	197
	ZM	198
	ZM	203
	ZM	209
	ZM	210
	ZM	226
	ZM	228
	ZM	230
	ZM	235
	ZM	236
	ZM	237
	ZM	238
	ZM	239
	ZM	240
	ZM	241
	ZM	246
	ZM	247
	ZM	249
ZM	250	
ZM	251	
ZM	252	

PPRC		
Commune	section	n°
MONSIREIGNE	ZM	253
	ZM	254
	ZM	260
	ZM	269
	B	34
	B	72
	B	73
	B	77
	B	78
	B	80
SIGOURNAIS	B	81
	B	84
	B	85
	B	86
	B	88
	B	89
	B	90
	B	91
	B	94
	B	95
	B	96
	B	97
	B	100
B	105	
B	110	
B	111	
B	112	
B	113	
B	121	
B	122	
B	123	

PPRC		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	131
	B	133
	B	134
	B	201
	B	202
	B	205
	B	206
	B	207
	B	208
	B	210
	B	211
	B	213
	B	214
	B	215
	B	216
	B	217
	B	226
	B	487
	B	488
	B	489
B	496	
B	497	
B	498	
B	499	
B	500	
B	501	
B	502	
B	503	
B	505	
B	506	
B	507	

PPRC		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	508
	B	509
	B	510
	B	511
	B	512
	B	513
	B	514
	B	515
	B	516
	B	517
	B	518
	B	519
	B	520
	B	521
	B	522
	B	523
	B	524
	B	525
	B	527
	B	558
B	559	
B	560	
B	561	
B	562	
B	563	
B	564	
B	565	
B	566	
B	567	
B	568	
B	589	

PPRC		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	591
	B	592
	B	669
	B	670
	B	671
	B	762
	B	763
	B	847
	B	848
	B	849
	B	850
	B	851
	B	852
	B	853
	B	854
	B	855
	B	856
	B	857
	B	858
	B	859
B	860	
B	861	
B	862	
B	863	
B	864	
B	865	
B	866	
B	867	
B	868	
B	869	
B	870	

PPRC		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	871
	B	872
	B	873
	B	874
	B	875
	B	876
	B	877
	B	878
	B	879
	B	880
	B	881
	B	882
	B	883
	B	884
	B	885
	B	886
	B	915
	B	956
	B	957
	B	958
	B	959
	B	960
	B	961
	B	962
B	994	
B	996	
B	999	
B	1000	
B	1001	
B	1003	
B	1004	

PPRC		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	1005
	B	1006
	B	1021
	B	1022
	B	1023
	B	1024
	B	1032
	B	1033
	B	1039
	B	1049
	B	1056
	B	1057
	B	1074
	B	1075
	B	1076
	B	1089
	B	1090
	C	510
	C	511
	C	519
	C	520
	C	521
	C	522
	C	523
C	524	
C	525	
C	526	
C	527	
C	528	
C	529	
C	533	

PPRC		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	C	564
	C	565
	C	566
	C	568
	C	775
	C	994
	C	995
	A	42
	ZA	17
	ZA	19
ZA	20	
ZA	22	
ZA	28	
ZA	29	
ZA	30	
ZA	31	
ZA	32	
ZA	34	
ZA	39	
ZA	40	
ZA	41	
ZA	42	
ZA	43	
ZA	44	
ZA	46	
ZA	47	
ZA	48	
ZA	49	
ZA	50	
ZA	51	
ZA	52	
TALLUD-SAINTE-GEMME		

PPRC		
Commune	section	n°
TALLUD-SAINTE-GEMME	ZA	53
	ZA	54
	ZA	55
	ZA	56
	ZA	57
	ZA	58
	ZA	78
	ZA	113
	ZA	123
	ZA	124
	ZA	125